



Fribourg, le 30 décembre 2013

Réf. : Technique 026 484 55 55

## INFORMATION TECHNIQUE

### Feux de circulation diurnes (FCD) „RL“ ou „RL / A“

- Définition :** C'est un feu dirigé vers l'avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour. Les exigences quant à leur montage se fondent sur le règlement 48 de l'ECE.
- Présence :** Obligatoire pour les véhicules M1 et N1.  
Ne s'applique pas aux véhicules non soumis à la réception et aux véhicules réceptionnés avant le 01.10.2012 (Art. 222m al.6 OETV), interdit sur les remorques.
- Nombre :** Deux (ECE-R 48 chiffre 6.19.2).
- Couleur :** Blanc (ECE-R 87 chiffre 9).
- Homologation :** **RL** (feux de circulation diurnes) ou **RL / A** (Feux de circulation diurne / feux de position).
- Orientation :** Vers l'avant, dans l'axe longitudinal du véhicule.
- Enclenchement :** **a)** ils doivent s'éteindre automatiquement lorsque l'éclairage du véhicule est allumé, sauf s'ils sont utilisés comme avertisseur optique;  
**b)** pour les véhicules réceptionnés dès le 11.12.2009, les feux diurnes doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de brouillard avant sont enclenchés ;  
**c)** jusqu'au 30.7.2016, les nouveaux types de véhicules des catégories M1 et N1 (pour les autres catégories 30.01.2018) peuvent être autorisés sans allumage automatique des feux de croisement et leurs FCD peuvent s'allumer avec les seuls feux arrière (ECE-R 48 chiffre 6.2.7.6). Pour les réceptions par type déjà existantes, l'admission à la circulation reste possible après la date limite avec ce branchement électrique. L'allumage des feux arrière en plus des FCD est toujours autorisé lorsque les feux de position et tous les feux couplés avec ceux-ci (p. ex. l'éclairage de la plaque de contrôle) sont également allumés.
- Puissance des feux :** 400 à 1200 cd (candela) (ECE-R 87 chiffre 7.1 et 7.2.2).

**Emplacement :**

